Tribunal de Grande Instance de Bar le Duc 14 juin 2001 annulation saisie immobilière Crédit Agricole ref : AFUB - TGI - 010614A saisie immobilière, formalisme, commandement de saisie (irrégularité), banque, personnalité morale (non), fusion immatriculation RCS (non), nullité acte.

A une époque où les établissements bancaires ne cessent de se restructurer, notamment par fusion ou absorption, la présente décision revêt un intérêt tout particulier. C'est à l'occasion de l'exercice d'une voie d'exécution par une banque que les débiteurs sont amenés à dénoncer l'absence de pouvoirs juridiques du créancier qui les poursuit.

Alors qu'ils sont l'objet d'une procédure de saisie immobilière, les usagers dénoncent l'absence de personnalité morale et de capacité juridique de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

## Le Tribunal fait droit à cette argumentation :

"Le commandement du 23 octobre a été délivré par la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et mentionnait une immatriculation de cette caisse au RCS de Tarbes sous le n° D 776 983 546.

(...)

Or il apparaît au vu de l'extrait Kbis (...) que le numéro d'immatriculation correspond à l'immatriculation aux RCS de Tarbes et de Pau de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne et non à l'immatriculation Tarbes de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne.

Enfin le certificat établi par le greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes précise que la Caisse de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne n'y est pas immatriculée;

Dans ces conditions aucun élément ne démontre que la Caisse du CA Mutuel Pyrénées Gascogne est immatriculée à un RCS quelconque à la date de délivrance du commandement ;

Celle-ci ne pouvant en conséquence délivrer le moindre commandement aux fins de saisie. "

Le Tribunal annule le commandement de payer aux fins de saisie immobilière.

Pour une copie intégrale de la décision.

Retour à la page précédente